



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale des
ressources humaines

Paris, le 9 avril 2015

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

O R D R E D U J O U R

DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE (CTMEN)

DU JEUDI 16 AVRIL 2015 - 14 H

(annule et remplace l'ordre du jour en date du 7 avril 2015)

- 1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2 → Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN
- 3 → Approbation du procès-verbal de la séance du 11 mars 2015
- 4 → Projets de textes pour avis :
 - a) projet de décret modifiant le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française (*modification du projet de décret examiné lors du CTMEN du 11 février 2015 / article 3 – composition de la commission administrative paritaire commune compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française*)
 - b) projet de décret relatif à l'exercice du droit syndical au ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 5 → Points d'information :
 - a) fiche métier « correspondant handicap » (répertoire des métiers de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)
 - b) bilan indemnitaire relatif à l'évaluation des personnels de direction et à la modulation de la part variable de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (IF2R), au titre de l'année 2014
 - c) bilan indemnitaire relatif à la mise en œuvre et à la modulation des indemnités versées aux personnels d'inspection (IEN et IA-IPR) et de l'indemnité de charges administratives versée aux conseillers de recteurs (CSAIO, DAET, DAFPIC, DAFCO et DAN) au titre de l'année 2014
 - d) point d'information sur la réforme de l'organisation territoriale des administrations de l'Etat et ses conséquences dans l'éducation nationale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Décret n° ... du ... modifiant le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française

NOR : MENH1422529D

Publics concernés : professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.

Objet : alignement des conditions de recrutement, de formation et de rémunération de ces enseignants sur les dispositions applicables aux professeurs des écoles et modification de la composition de la commission administrative paritaire compétente à leur égard.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret relatives au recrutement et à la formation de ces personnels entrent en vigueur pour la session 2016 des concours. Les dispositions relatives à leur classement, à leur avancement et à leur rémunération, ainsi qu'au détachement dans le corps entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016. Les dispositions relatives à la commission administrative paritaire entrent en vigueur lors du premier renouvellement de cette instance intervenant postérieurement à l'entrée en vigueur du décret. Les autres dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret au Journal officiel.

Notice : les professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française sont régis par le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié pris en application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF). Ils sont soumis aux dispositions du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le décret du 23 décembre 2003.

Le présent décret supprime du décret du 23 décembre 2003 les dispositions spécifiques relatives au recrutement et à la formation des lauréats des concours de professeurs des écoles de Polynésie, afin d'aligner ces derniers sur le régime de droit commun des professeurs des écoles. A cette même fin, il abroge le décret n° 2010-1104 du 20 septembre 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.

Il procède également à la modification du nombre de représentants du personnel et de l'administration dans la commission administrative paritaire commune compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française pour se rapprocher de celui qui prévaut dans les commissions administratives paritaires départementales correspondantes, tout en prenant en compte la répartition égale entre l'Etat et la Polynésie des représentants de l'administration conformément à l'article 7. I. du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Enfin, le décret procède à quelques mesures de toilettage.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 10 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis [la saisine] du gouvernement de la Polynésie française en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Chapitre premier

Dispositions relatives au recrutement et à la formation des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française

Article 1er

Les dispositions de l'article 1-1 du décret du 23 décembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1-1 :

Les personnels enseignants du premier degré titulaires ou stagiaires de l'Etat ne peuvent pas se présenter aux concours externes, aux seconds concours internes et aux troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ».

Article 2

L'article 5 du décret du 23 décembre 2003 susvisé est modifié comme suit.

1° Le premier alinéa est modifié comme suit : « Les arrêtés mentionnés à l'article 5 du décret du 1er août 1990 susvisé sont pris sur avis du haut-commissaire de la République et du ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l'éducation ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au quatrième alinéa de l'article 17-7 » sont supprimés.

Chapitre II

Dispositions relatives à la commission administrative paritaire commune compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française

Article 3

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9 : La commission administrative paritaire commune comprend :

1° Huit membres titulaires représentant l'administration nommés par le vice-recteur, dont quatre désignés sur proposition du ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l'éducation dans les conditions fixées au I. de l'article 7 du décret du 5 janvier 1968 susvisé ;

2° Huit membres titulaires représentant le personnel, dont sept professeurs des écoles et instituteurs et un professeur des écoles hors classe.

Chaque titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions. »

Chapitre III **Dispositions transitoires et finales**

Article 4

Les articles 1-2 à 1-10 et l'article 4 du décret du 23 décembre 2003 susvisé sont abrogés à compter de la session 2016 des concours.

Les articles 1-11 à 1-15 sont abrogés à compter de la rentrée scolaire 2016.

Les articles 13, 15, 18 et 19 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 5

Le décret n° 2010-1104 du 20 septembre 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française est abrogé à compter de la rentrée scolaire 2016.

Article 6

Les dispositions du chapitre premier du présent décret sont applicables à compter de la session 2016 des concours.

Les dispositions du chapitre II du présent décret sont applicables à compter du premier renouvellement de la commission administrative paritaire commune compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie intervenant postérieurement à la publication du présent décret.

Article 7

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 28 du décret du 1^{er} août 1990 susvisé, les personnels appartenant à un corps enseignant ou d'éducation pour l'accès auquel la détention des mêmes titres ou diplômes est exigée pour la titularisation des lauréats du concours externe peuvent être détachés en qualité de professeur des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française lorsqu'ils sont au moins titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme au moins équivalent.

Article 8

Les lauréats des concours de recrutement des sessions antérieures à 2016 nommés professeurs stagiaires à compter de la rentrée 2016 effectuent leur stage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 10 du décret du 1^{er} août 1990 susvisé.

Les professeurs stagiaires nommés antérieurement à la rentrée scolaire 2016, qui n'ont pas accompli la totalité de leur stage, complètent et valident leur stage dans les conditions en vigueur au moment où ils ont été nommés stagiaires.

Article 9

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

PROJET



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 17 avril 2015

Secrétariat général
Direction générale des
ressources humaines
Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 16 avril 2015, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- **projet de décret relatif à l'exercice du droit syndical au ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement :

- deux amendements au titre de la FSU, retirés en séance ;
- deux amendements au titre de FO, non retenus par l'administration ;
- cinq amendements au titre de la CFDT, dont un retiré en séance et quatre non retenus par l'administration ;

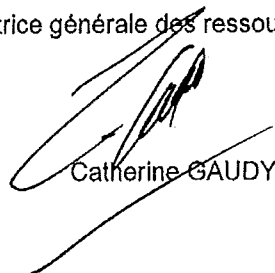
Le texte de chaque amendement et les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 1 (FGAF)
Contre : 10 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)
Abstentions : 3 (UNSA) (*)

(*) 3 membres présents pour 4 sièges au titre de l'UNSA.

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY

ANNEXE

2/4

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Article 1 :

Amendement FO n°1 (non retenu par l'administration) :

« Les effectifs pris en compte sont d'une part le nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales du CTMEN, d'autre part les effectifs sur les listes électorales du CTMESR créés par le décret du 26 septembre 2014 susvisé.
Le crédit de temps syndical est ainsi calculé par cumul des droits à crédit de temps syndical obtenus sur ces effectifs. »

Amendement CFDT n°1 (retiré en séance compte tenu de l'amendement de FO) :

Modifier le 2ème paragraphe de la façon suivante :

« Le contingent de crédits de temps syndical est calculé séparément par comité technique, sur la base des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique ministériel de l'Education Nationale et sur les listes électorales pour l'élection au comité technique ministériel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, créés par le décret du 26 septembre 2014 susvisé. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 10 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)

Contre : 4 (UNSA : 3 (*) ; FGAF : 1)

Abstention : 0

(*) 3 membres présents pour 4 sièges au titre de l'UNSA.

- Article 2 :

Amendement CFDT n°2 (non retenu par l'administration) :

Dans le premier paragraphe, ajouter après « crédit de temps syndical » :

« disponible pour chaque comité technique »

Amendement CFDT n°3 (non retenu par l'administration) :

Supprimer le paragraphe

« 1° Le contingent.....de la recherche. »

Amendement CFDT n°4 (non retenu par l'administration) :

Article 2, paragraphe 3

Modifier le début de l'article en supprimant les mots barrés comme ci-dessous :

2° Chacun des ~~sous-contingents~~ est réparti.....

Après accord de la CFDT pour un vote unique sur les 3 amendements, ces derniers ont fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 4 (FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)**Contre : 4 (UNSA : 3 (*) ; FGAF : 1)****Abstentions : 6 (FSU)**

(*) 3 membres présents pour 4 sièges au titre de l'UNSA.

• Article 3 :**Amendement CFDT n°5 (non retenu par l'administration) :**Modifier la fin de l'article après de « **du ministre chargé du budget,** » de la façon suivante :***maintiendra***, pour une durée de un an renouvelable, les droits à un niveau ***au moins égal à celui de l'année précédente.*****Amendement FSU n°1 (retiré en séance compte tenu de l'amendement de la CFDT) :**Remplacer, à la fin de la phrase unique de l'article, dans la proposition principale, « peut décider » par « **décide** »« Lorsque l'application des règles énoncées à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé et à l'article 1er du présent décret aboutit, à périmètre équivalent, à la définition d'un contingent de crédit de temps syndical inférieur à la totalité des facilités en temps contingentées accordées l'année précédente en application des dispositions en vigueur au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à la date de publication du décret du 26 septembre 2014 susvisé, un arrêté du ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ~~peut décider~~ **décide**, pour une durée d'un an renouvelable, le maintien des droits à un niveau au plus égal à celui de l'année précédente.**Amendement FSU n°2 (retiré en séance compte tenu de l'amendement de la CFDT) :**Remplacer, à la toute fin de la phrase unique, « au plus égal » par « **au moins égal** »

« Lorsque l'application des règles énoncées à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé et à l'article 1er du présent décret aboutit, à périmètre équivalent, à la définition d'un contingent de

crédit de temps syndical inférieur à la totalité des facilités en temps contingentées accordées l'année précédente en application des dispositions en vigueur au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à la date de publication du décret du 26 septembre 2014 susvisé, un arrêté du ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget peut décider, pour une durée d'un an renouvelable, le maintien des droits à un niveau au plus *moins* égal à celui de l'année précédente. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 3 (*) ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)
Contre : 1 (FGAF)
Abstention : 0

(*) 3 membres présents pour 4 sièges au titre de l'UNSA.

Amendement FO n°2 (non retenu par l'administration) :

Remplacer

« pour une durée d'un an renouvelable, le maintien des droits à un niveau au plus égal à celui de l'année précédente »

par

« pour la durée du mandat des comités techniques ministériels, le maintien des droits à un niveau égal à celui de l'année précédente »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 3 (*) ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)
Contre : 1 (FGAF)
Abstention : 0

(*) 3 membres présents pour 4 sièges au titre de l'UNSA.

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le contingent de crédit de temps syndical est déterminé au ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche pour une année scolaire.

Les effectifs pris en compte pour le calcul de ce contingent correspondent au cumul du nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique ministériel de l'éducation nationale et sur les listes électorales pour l'élection au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche créés par le décret du 26 septembre 2014 susvisé.

Article 2

Par dérogation au III de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le contingent de crédit de temps syndical est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

1° Le contingent global est réparti en deux sous contingents distincts au prorata des effectifs inscrits d'une part sur les listes électorales du comité technique ministériel de l'éducation nationale et d'autre part sur les listes électorales du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

2° Chacun de ces deux sous contingents est réparti :

- pour moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel correspondant, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
- pour l'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du même comité technique ministériel, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Article 3

Lorsque l'application des règles énoncées à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé et à l'article 1^{er} du présent décret aboutit, à périmètre équivalent, à la définition d'un contingent de crédit de temps syndical inférieur à la totalité des facilités en temps contingentées accordées l'année précédente en application des dispositions en vigueur au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à la date de publication du décret du 26 septembre 2014 susvisé, un arrêté du ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget peut décider, pour une durée d'un an renouvelable, le maintien des droits à un niveau au plus égal à celui de l'année précédente.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

PROJET

Article 5

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances et des comptes
publics,

Michel SAPIN

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 17 avril 2015

Secrétariat général
Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 16 avril 2015, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret relatif à l'exercice du droit syndical au ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement :

- deux amendements au titre de la FSU, retirés en séance ;
- deux amendements au titre de FO, non retenus par l'administration ;
- cinq amendements au titre de la CFDT, dont un retiré en séance et quatre non retenus par l'administration ;

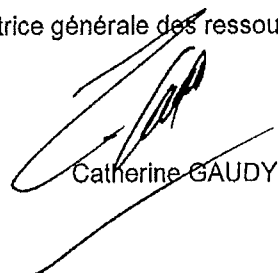
Le texte de chaque amendement et les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 1 (FGAF)
Contre : 10 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)
Abstentions : 3 (UNSA) (*)

(*) 3 membres présents pour 4 sièges au titre de l'UNSA.

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY

ANNEXE

2/4

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Article 1 :

Amendement FO n°1 (non retenu par l'administration) :

« Les effectifs pris en compte *sont d'une part le nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales du CTMEN, d'autre part les effectifs sur les listes électorales du CTMESR* créés par le décret du 26 septembre 2014 susvisé.
Le crédit de temps syndical est ainsi calculé par cumul des droits à crédit de temps syndical obtenus sur ces effectifs. »

Amendement CFDT n°1 (retiré en séance compte tenu de l'amendement de FO) :

Modifier le 2ème paragraphe de la façon suivante :

« Le contingent de crédits de temps syndical est calculé séparément par comité technique, sur la base des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique ministériel de l'Education Nationale et sur les listes électorales pour l'élection au comité technique ministériel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, créés par le décret du 26 septembre 2014 susvisé. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 10 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)

Contre : 4 (UNSA : 3 (*) ; FGAF : 1)

Abstention : 0

(*) 3 membres présents pour 4 sièges au titre de l'UNSA.

- Article 2 :

Amendement CFDT n°2 (non retenu par l'administration) :

Dans le premier paragraphe, ajouter après « crédit de temps syndical » :

« disponible pour chaque comité technique »

Amendement CFDT n°3 (non retenu par l'administration) :

Supprimer le paragraphe

« 1° Le contingent.....de la recherche. »

Amendement CFDT n°4 (non retenu par l'administration) :

Article 2, paragraphe 3

Modifier le début de l'article en supprimant les mots barrés comme ci-dessous :

2° Chacun des ~~seus~~ contingents est réparti.....

Après accord de la CFDT pour un vote unique sur les 3 amendements, ces derniers ont fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 4 (FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)

Contre : 4 (UNSA : 3 (*) ; FGAF : 1)

Abstentions : 6 (FSU)

(*) 3 membres présents pour 4 sièges au titre de l'UNSA.

- Article 3 :

Amendement CFDT n°5 (non retenu par l'administration) :

Modifier la fin de l'article après de « du ministre chargé du budget, » de la façon suivante :

maintiendra, pour une durée de un an renouvelable, les droits à un niveau *au moins égal à celui de l'année précédente*.

Amendement FSU n°1 (retiré en séance compte tenu de l'amendement de la CFDT) :

Remplacer, à la fin de la phrase unique de l'article, dans la proposition principale, « peut décider » par « **décide** »

« Lorsque l'application des règles énoncées à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé et à l'article 1er du présent décret aboutit, à périmètre équivalent, à la définition d'un contingent de crédit de temps syndical inférieur à la totalité des facilités en temps contingentées accordées l'année précédente en application des dispositions en vigueur au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à la date de publication du décret du 26 septembre 2014 susvisé, un arrêté du ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ~~peut décider~~ **décide**, pour une durée d'un an renouvelable, le maintien des droits à un niveau au plus égal à celui de l'année précédente.

Amendement FSU n°2 (retiré en séance compte tenu de l'amendement de la CFDT) :

Remplacer, à la toute fin de la phrase unique, « au plus égal » par « **au moins égal** »

« Lorsque l'application des règles énoncées à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé et à l'article 1er du présent décret aboutit, à périmètre équivalent, à la définition d'un contingent de

crédit de temps syndical inférieur à la totalité des facilités en temps contingentées accordées l'année précédente en application des dispositions en vigueur au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à la date de publication du décret du 26 septembre 2014 susvisé, un arrêté du ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget peut décider, pour une durée d'un an renouvelable, le maintien des droits à un niveau au plus *moins* égal à celui de l'année précédente. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 3 (*) ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)
Contre : 1 (FGAF)
Abstention : 0

(*) 3 membres présents pour 4 sièges au titre de l'UNSA.

Amendement FO n°2 (non retenu par l'administration) :

Remplacer

« pour une durée d'un an renouvelable, le maintien des droits à un niveau au plus égal à celui de l'année précédente »

par

« pour la durée du mandat des comités techniques ministériels, le maintien des droits à un niveau égal à celui de l'année précédente »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 3 (*) ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)
Contre : 1 (FGAF)
Abstention : 0

(*) 3 membres présents pour 4 sièges au titre de l'UNSA.